



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 0292A_2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 25.10.2023

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE MODIFIANT
L'ARRETE 035A_2023 :
CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR
LE PARKING DE LA GARE
"MARCHE DE PLEIN VENT"
JUSQU'AU 31/12/2023**

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 et Articles L2224-18 à L2224-29 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrête interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'annonce gouvernementale de Mme BORNE Elisabeth, première ministre, en date du 17/10/2023

- Considérant l'élévation de la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

- Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique ;

- Considérant que doivent être prises des mesures supplémentaires de protection correspondant à un élargissement et un renforcement des dispositifs actuels ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté 035A_2023 en date du 02/02/2023 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking de la gare le jour du marché sont temporairement abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Jusqu'au 31 décembre 2023, le stationnement de tout type de véhicule est interdit sur le parking de la gare du vendredi soir 21 heures jusqu'au samedi 06 heures.

Hormis les commerçants, la circulation et le stationnement sont interdits le samedi de 06 heures à 08 heures.

La circulation est interdite à tout type de véhicule le samedi de 08 heures à 14 heures.

Fait à Labège, le 24/02/2023
Pour copie conforme

Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.